

RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(2008, c. 24, a. 175 par. 1°, 2° à 4°, 9° à 13°, 18°, 26° et 29°)

SECTION I ACTIF MINIMAL D'UNE CONTREPARTIE QUALIFIÉE

1. L'actif minimal, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7° de la définition de contrepartie qualifiée de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), consiste en une somme en espèces, titres, contrats d'assurance ou dépôts, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 10 000 000 \$ ou l'équivalent dans une autre monnaie.

Dans le cas d'un individu, l'actif minimal dont celui-ci dispose personnellement ou par l'entremise d'autres personnes sous son contrôle consiste, de la façon décrite au premier alinéa du présent article, en une valeur de plus de 5 000 000 \$ ou l'équivalent dans une autre monnaie.

SECTION II AUTOCERTIFICATION D'UNE RÈGLE DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTITÉ RÉGLEMENTÉE RECONNUE

2. L'entité réglementée reconnue qui désire autocertifier une règle de fonctionnement en application de l'article 22 de la Loi procède conformément à la présente section.

3. Sous réserve de l'article 7 du présent règlement, l'entité soumet à une consultation publique d'au moins 30 jours toute modification à ses règles de fonctionnement qui visent notamment à régir son organisation, son exploitation, son marché, son activité de compensation d'un dérivé, sa prestation d'un service de réglementation de marché, toute modification d'accès à un service ou l'activité de tout membre ou tout participant de celle-ci.

À cette fin, elle communique le projet de modification aux règles à tout membre, tout participant et à l'Autorité, qui le publie à son Bulletin.

4. Un projet de modification aux règles est accompagné d'un avis de publication indiquant notamment le délai

durant lequel tout intéressé peut transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée par l'entité, de même qu'à celle désignée par l'Autorité.

5. L'entité donne un effet obligatoire à la règle qu'elle approuve en transmettant à l'Autorité un avis qui l'autocertifie au terme, le cas échéant, de la consultation publique.

6. L'avis d'autocertification d'une règle inclut les renseignements suivants :

1° le texte approuvé ;

2° un résumé de tous les commentaires formulés dans le cadre de la consultation ;

3° un résumé de toute recherche, toute étude ou toute évaluation comparative effectuée relativement à une mesure prévue à celle-ci ;

4° une analyse décrivant l'avantage et l'inconvénient d'une mesure prévue à celle-ci ainsi que la raison de l'entité qui en motive l'approbation ;

5° la date d'entrée en vigueur ;

6° l'avis sur la conformité prévu au premier alinéa de l'article 22 de la Loi ;

7° tout autre renseignement requis de l'entité, notamment par une procédure, une entente, une autorisation ou une décision.

7. L'entité n'a pas à faire de consultation publique et n'a pas à transmettre les informations requises aux paragraphes 2° à 4° de l'article 6 du présent règlement si la règle proposée rencontre l'une des conditions suivantes :

1° elle a un impact mineur sur une entité, un membre ou un participant de celle-ci ou sur un participant au marché ;

2° elle concerne un sujet relatif au processus d'exploitation habituel ou à une pratique administrative ;

3° elle constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle existante ou à la législation ;

4° elle corrige une erreur soit d'écriture soit de calcul ou est une mise en forme stylistique, telle une modification à un titre ou à la numérotation.

La règle peut concerner un dérivé déjà approuvé par l'entité conformément à l'article 10 du présent règlement.

8. Dans le cas où l'article 7 du présent règlement s'applique, l'entité en communique la justification à l'Autorité.

Lorsque l'Autorité est en désaccord avec la justification, elle en communique les motifs par écrit à l'entité dans les 21 jours de la réception de la règle.

L'entité doit alors soumettre la règle à une consultation publique de la manière prévue au présent règlement.

9. Une règle peut également être approuvée sans consultation publique lorsque l'entité est d'avis que l'urgence de la situation l'impose.

Une telle règle ne peut entrer en vigueur qu'après le dépôt auprès de l'Autorité d'un avis écrit l'informant du texte approuvé.

Au plus tard le jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur de la règle, une justification des motifs de l'urgence est transmise à l'Autorité ; celle-ci est accompagnée de l'avis d'autocertification prévu au présent règlement, avec les adaptations nécessaires pour les renseignements à y inclure.

10. Dans le cas où une entité approuve une règle sur un nouveau dérivé, elle transmet à l'Autorité, au plus tard le jour de son entrée en vigueur, le texte approuvé avec l'information sur le produit, à savoir :

1° une description de toute modalité relative à celui-ci, de toute convention accessoire intervenue à son égard et le cas échéant, de toute circonstance qui entoure son offre ou sa négociation ;

2° les autres renseignements exigés à l'avis d'autocertification prévu au présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

Une telle règle n'est pas soumise à la consultation publique.

11. Une règle sur un dérivé, qu'il soit nouveau ou déjà approuvé par l'entité, expose soit une caractéristique d'un dérivé ou du sous-jacent de celui-ci, soit une modalité particulière de négociation ou de compensation d'un dérivé.

SECTION II.1 COURTIERS ET CONSEILLERS

11.1. Le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-04 du 21 juin 2007, les articles 1.1, 1.3, 2.2, 3.1 à 3.4 et 3.11 à 3.13, le paragraphe 1 des articles 3.15 et 3.16, les articles 4.1, 4.2, 8.23 à 8.25, 8.30 et 9.1, le paragraphe 1 de l'article 9.3, la partie 11, les articles 12.1 à 12.4 et 12.6 à 12.13, la partie 13 et les articles 14.2 à 14.14 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009, et le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel no 2009-05 du 9 septembre 2009, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes visées à la sous-section 1.

§1. Inscription

11.2. Le courtier s'inscrit dans la catégorie de courtier en dérivés.

11.3. Le courtier doit participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable.

11.4. Le conseiller s'inscrit dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille en dérivés.

11.5. Le représentant s'inscrit dans l'une des catégories suivantes :

- 1° représentant de courtier en dérivés;
- 2° représentant-conseil en dérivés;
- 3° représentant-conseil adjoint en dérivés.

11.6. Outre la formation exigée aux article 3.11 et 3.12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, le représentant-conseil ou le représentant-conseil adjoint satisfait aux conditions suivantes pour agir pour le compte d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés:

- 1° il possède au moins 2 années d'expérience pertinente en dérivés;
- 2° il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en matière d'instruments dérivés pour un représentant de courtier.

11.7. Pour pouvoir s'inscrire à titre de personne désignée responsable, la personne doit être

nommée par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés. Ces derniers doivent nommer l'une des personnes suivantes :

1° son chef de la direction ou son propriétaire unique;

2° le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille n'est exercée que dans cette division;

3° une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au paragraphe 1° ou 2°.

11.8. La personne désignée responsable a les responsabilités suivantes :

1° superviser les mesures que le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés prend pour se conformer à la Loi et veiller à ce que ses dirigeants, représentants et employés agissent conformément à la Loi;

2° promouvoir le respect de la Loi par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés, de même que par ses dirigeants, représentants et employés.

11.9. Le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés nomme un remplaçant à la personne désignée responsable lorsqu'elle ne se qualifie plus aux termes de l'article 11.7.

11.10. Pour pouvoir s'inscrire à titre de chef de la conformité, la personne doit être nommée par le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés. Ces derniers doivent nommer l'une des personnes suivantes :

1° un de ses dirigeants ou associés;

2° son propriétaire unique.

11.11. Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

1° établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi;

2° surveiller et évaluer la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi;

3° informer dès que possible la personne désignée responsable de toute situation

indiquant que le courtier, le gestionnaire de portefeuille ou une personne agissant pour son compte aurait commis un manquement à la Loi lorsque le manquement présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;

b) il s'agit d'un manquement récurrent;

4° il présente au conseil d'administration du courtier ou du gestionnaire de portefeuille, ou aux personnes exerçant des fonctions analogues, un rapport annuel sur la conformité de la conduite du courtier ou du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants, représentants et employés avec la Loi.

11.12. Le courtier ou le gestionnaire de portefeuille en dérivés nomme un remplaçant au chef de la conformité lorsqu'il ne se qualifie plus aux termes de l'article 11.10.

11.13. Outre la formation exigée à l'article 3.13 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés satisfait aux conditions suivantes :

1° il possède au moins 3 années d'expérience pertinente en dérivés;

2° il a réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en matière d'instruments dérivés pour un dirigeant d'un courtier.

§2. Dispenses

11.14. Les dispositions du titre III de la Loi, à l'exception de l'article 60, ne s'appliquent pas à une personne qui est autorisée à agir à titre de courtier ou de conseiller ou autorisée à exercer des fonctions semblables en vertu des dispositions d'une législation applicable à l'extérieur du Québec où est situé son siège ou son établissement principal, dans la mesure où elle exerce son activité uniquement auprès d'une contrepartie qualifiée et que son activité porte sur un dérivé standardisé qui est offert principalement à l'extérieur du Québec.

11.15. Le système de négociation parallèle visé au deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi n'a pas à réaliser la meilleure exécution des ordres qu'il reçoit lorsqu'il exerce une activité à titre de marché organisé et que son traitement des ordres se limite à les accepter pour exécution dans le système.

§3. Suspension et radiation

11.16. L'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille en dérivés qui n'a pas payé les droits annuels prévus à l'article 5 du Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, édicté par le décret no 93-2009 du 11 février 2009, est suspendue à compter du trentième jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles et jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

Le premier alinéa s'applique également au courtier ou au gestionnaire de portefeuille en dérivés réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi qui n'a pas payé les droits annuels prévus à l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret no 660-83 du 30 mars 1983.

11.17. La suspension de l'inscription du courtier, du conseiller ou d'un de ses représentants inscrit conformément aux articles 148 ou 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) entraîne la suspension de l'inscription du courtier ou du gestionnaire de portefeuille en dérivés ou de son représentant, selon le cas, réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés.

11.18. La révocation ou la suspension de l'adhésion d'un courtier en dérivés inscrit ou de l'autorisation d'un représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité inscrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières entraîne la suspension de son inscription jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

11.19. La suspension de l'inscription d'un courtier ou d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés entraîne la suspension de l'inscription de chaque représentant inscrit agissant pour son compte jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

11.20. L'inscription d'un représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité qui n'est plus autorisé à agir pour le compte d'un courtier ou d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés inscrit du fait que sa relation avec celui-ci comme salarié, associé ou mandataire prend fin ou change, est suspendue jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la Loi et au présent règlement.

11.21. L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente section et qui n'a pas été rétablie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une personne dont l'inscription est suspendue est

partie à une instance introduite conformément à la Loi ou en vertu de règles d'un OAR.

SECTION II.2 COURTAGES

11.22 Le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 766) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux courtiers et aux conseillers visés par la Loi.

SECTION III COMMUNICATIONS AU CLIENT

12. Le document d'information sur les risques prévu à l'article 70 de la Loi doit être remis au client par le courtier et inclut le texte de l'annexe A.

13. Le courtier qui remet au client le document d'information sur les risques obtient une preuve de sa réception avec une mention de la date.

14. L'information sur la relation avec le client doit également faire mention de tout renseignement que la société inscrite est tenue d'obtenir ou de vérifier conformément à l'article 65 de la Loi.

15. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 22 de la Loi.

ANNEXE A (Article 12)

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES

Document d'information sur les risques à l'égard des dérivés

Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation de contrats à terme, options ou autres dérivés. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de dérivés ne convient pas à tout un chacun. Vous devriez

examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrats à terme

1. Effet de levier

Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de levier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

2. Stratégies ou ordres destinés à réduire les risques

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, là où la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

Options

3. Degré de risque variable

Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le

passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, vous subissez une perte totale de votre investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous songez à faire l'achat d'options très en dehors, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associée le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de dépôt qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et les coûts de transaction. Lorsque l'option est levée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée à ce moment.

Autres risques courants associés aux dérivés

4. Modalités des contrats

Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les modalités des options, contrats à terme ou autres dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le sous-jacent ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée).

Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent faisant l'objet du contrat.

5. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix

La conjoncture du marché (p. ex. liquidité) ou le fonctionnement des règles de certains

marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant qu'il soit difficile voire impossible d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le sous-jacent et le dérivé. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de prix limites mais pas l'option.

L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.

6. Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue de transactions au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de votre firme. La quantité de biens ou fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que des fonds, aux fins de distribution en cas d'insuffisance.

7. Commission et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.

8. Transactions conclues dans d'autres territoires

Les transactions conclues sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux épargnants. Avant de vous lancer dans la négociation de contrats à terme, d'options ou d'autres dérivés, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables aux transactions qui vous intéressent. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos transactions. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires pertinents, avant d'entreprendre toute négociation.

9. Risque de change

Le profit ou la perte liés à des transactions sur des dérivés libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du dérivé à une autre monnaie.

10. Installations de négociation

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation.

Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir des informations à ce sujet.

11. Négociation électronique

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne sont pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne sont pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux transactions sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.

12. Transactions hors cote

Dans certains territoires, et dans des circonstances bien précises, les firmes peuvent effectuer des transactions hors cote. La firme avec laquelle vous faites affaire peut agir comme votre contrepartie dans la transaction. Il peut se révéler difficile, voire impossible de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles transactions peuvent comporter des risques accrus.

Les transactions hors cote peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou donner lieu à un régime de réglementation distinct. Avant de vous lancer dans de telles transactions, il serait bon de vous familiariser avec les règles applicables.

Décision 2008-PDG-0272 -- 12 décembre 2008
Bulletin de l'Autorité : 2009-01-23, Vol. 6 n° 3
A.M. 2009-01, 15 janvier 2009, G.O. 21 janvier 2009

Modifications

Décision 2009-PDG-0125 -- 4 septembre 2009
Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6 n° 38
A.M. 2009-07, 9 septembre 2009, G.O. 25 septembre 2009
(Articles modifiés : 11.1 à 11.21 (ajout))

Décision 2010-PDG-0087 -- 10 mai 2010
Bulletin de l'Autorité : 2010-06-18, Vol. 7 n° 24
A.M. 2010-10, 1er juin 2010, G.O. 16 juin 2010
(Article modifié : 11.22 (ajout))

En vigueur du 30 juin 2010 au 12 avril 2012